GERFRAN
SA au capital de 500.000 Francs
Siège Social : 42 Rue du chateau d'eau 47200 MARMANDE
R.C.S. MARMANDE B 328 230 511

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Gérard LOUBET, Président du Conseil d'Administration
- Monsieur François CAZAUBIEL
- Madame Marie LAFITTE
- Monsieur Nicolas LOUBET

Agissant en qualité de seuls administrateurs déclarent :

- Par délibération en date du 4 Février 1994, le conseil d'administration a décidé :

* de transférer le siège social à Zone Industrielle Nord - route de Beaupuy 47200 MARMANDE.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

- qu'un avis relatant cette modification a été publié dans le journal d'annonces légales
LE REPUBLICAIN du 11.02.94 , conformément à l'article 287 du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967

- deux copies certifiées conformes du procès-verbal dudit conseil d'administration sont déposées au GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARMANDE à l'appui de la présente déclaration, en même temps que deux exemplaires mis à jour des statuts de la société, en application de l'article 49 du décret 84-406 du 30 MAI 1984.

La présente déclaration est faite pour attester que les modifications ont été effectuées en conformité des dispositions législatives et règlementaires.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES

A MARMANDE

LE 16 FEVRIER 1994

A 152

24 FEV. 1994

84847

GERFRAN
SA au capital de 500.000 Francs
Siège Social : 42 Rue du chateau d'eau 47200 MARMANDE
R.C.S. MARMANDE B 328 230 511

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 4 FEVRIER 1994

Procès-verbal de délibération

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,
Le 4 FEVRIER, à dix heures,

Les Administrateurs se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Gérard LOUBET, Président du Conseil d'Administration
- Monsieur François CAZAUBIEL
- Madame Marie LAFITTE
- Monsieur Nicolas LOUBET

Tous les administrateurs étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur Gérard LOUBET préside la séance.

Lecture est donnée du procès-verbal de la précédente délibération qui est adopté, sans observation par le Conseil.

Le Président rappelle alors l'ordre du jour :
- transfert de siège social
- modification de l'article 4 des statuts
- pouvoirs à donner.

Les résolutions suivantes sont alors mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

Le conseil d'administration, considérant l'article 99 de la loi du 24 Juillet 1966, et l'article 4 des statuts, décide le transfert à la Zone Industrielle Nord - route de Beaupuy 47200 MARMANDE du siège de la société à compter du 1er Février 1994.

La ratification de cette décision sera incluse dans l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous réserve de la ratification sus-énoncée, le conseil d'administration décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

Nouvel Article 4 - Siège social :

Le siège de la société est fixé à :

- Zone Industrielle Nord - route de Beaupuy 47200 MARMANDE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FC LG LM

ML

TROISIEME RESOLUTION

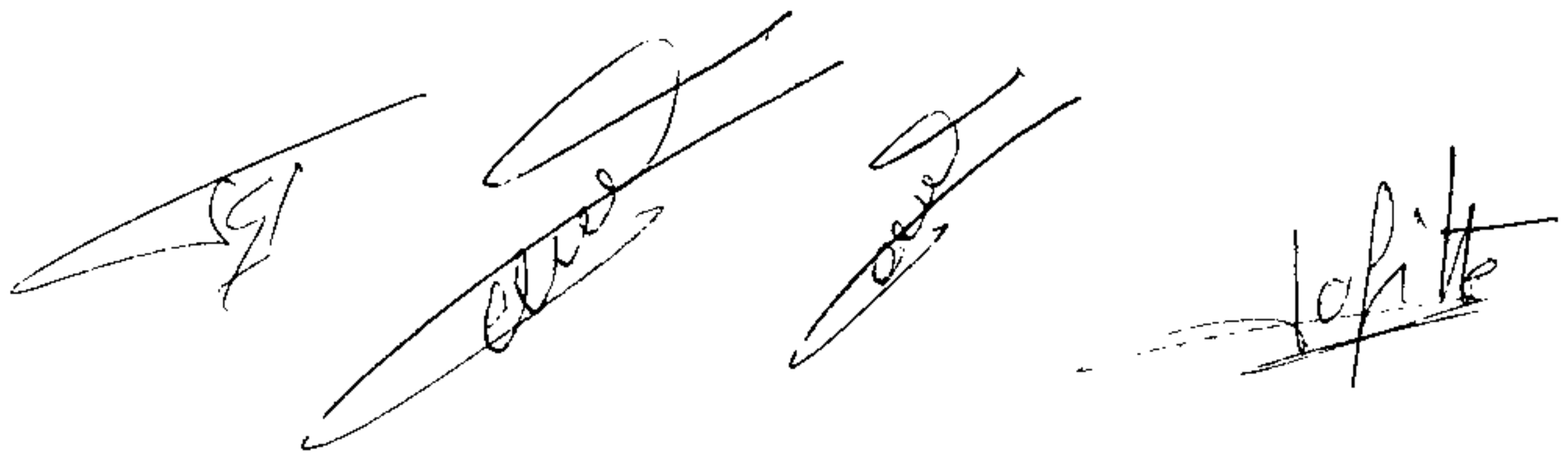
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie, d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unaniité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.



GERFRAN S.A.
au capital de 500.000 F
ZI Nord - BP 82
47202 MARMANDE cedex
Tél: 53 64 56 69
RC Marmande B 328 230 511

Le Conseil
Le PDG

GERFRAN
SA au capital de 500.000 Francs
Siège social : Zone Industrielle Nord
route de Beaupuy 47200 MARMANDE

S T A T U T S

Statuts mis à jour suite au transfert du siège social.

Fc 26

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme française régie par les dispositions légales et règlemen-taires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée sous la forme d'une S.A.R.L. aux termes d'un acte sous signatures privées , en date du 7 Septembre 1983, enregistré à AGEN RD (Lot et Garonne) le 13 Septembre 1983, bordereau n° 661/3 , folio n° 63.

Elle a été immatriculée au R.C.S. de NERAC le 23 AOUT 1984 et suite au transfert du siège social à compter du 9 AVRIL 1984, la société est inscrite au Greffe du Tribunal de Commerce de MARMANDE.

Sa transformation en société anonyme a été décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 JUILLET 1991.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée "**GERFRAN**".

ARTICLE 3 OBJET

La société a pour objet en FRANCE et dans tous pays :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la représentation en tous genres de toutes sortes d'articles, produits, matériels, ainsi que la vente, l'achat, l'import-l'export de toutes sortes d'articles, produits, matériels.

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opéra tions ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

MARMANDE (Lot et Garonne) - Zone Industrielle Nord - route de Beaupuy.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 50 années à compter du 23 AOUT 1984 date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine ainsi que les apports faits lors des augmentations de capital décidées par les assemblées générales extraordinaires du 16 SEPTEMBRE 1985 et du 15 DECEMBRE 1987 sont tous des apports de numéraire.

FC LG

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ CENT MILLE (500 000) Francs.

Il est divisé en CINQ MILLE (5 000) actions d'une catégorie de CENT (100) FRANCS chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - NEGOCIATION DES ROMPUS - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, d'échange de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.
Le capital peut être amortie par décision par l'assemblée générale extraordinaire au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent librement. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant, ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre. Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

La demande d'agrément qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre et la catégorie des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettre ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais

FC LG

de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses,avis, et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - CATEGORIE D'ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Si un actionnaire vient à acquérir des actions à la suite d'attribution de transmission ou de quelque façon que ce soit, les actions ainsi acquises seront ou deviendront automatiquement des actions de la catégorie de celle qu'il possédait déjà.

FC LG

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque l'âge limite est atteint, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil est convoqué par le président qui arrête l'ordre du jour ; celui-ci peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Celle-ci doit se tenir au siège social. Elle peut toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Le conseil délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par la loi.

Toutefois, s'agissant des décisions relatives à la rémunération des mandataires sociaux et de toutes opérations concernant leur rapport avec la société, directe ou indirecte, elles sont prises à l'unanimité des administrateurs ayant le droit de vote. Il en va de même pour l'application de l'article 11.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 14 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président. Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

La limite d'âge des fonctions de président, et éventuellement, de directeur général est fixée à 75 ans.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES D' ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

FC LG

ARTICLE 16 - DROITS DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l' exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci- dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

L'excédent disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende ou d'amortissement du capital.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

Certifié Conforme
Le Directeur Général.

Certifié Conforme
Le Président Directeur
Général